
La nécessité de réforme en matière d information quant à la non-promulgation de l article 46bis du Code judiciaire et l inconstitutionnalité de son article 43.

Auteur : Palermo, Damien

Promoteur(s) : Boularbah, Hakim

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16909>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**La nécessité de réforme en matière d'information quant aux
voies de recours : de la non-promulgation de l'article 46*bis* du
Code judiciaire à l'inconstitutionnalité de son article 43.**

Damien PALERMO

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en Droit privé

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hakim BOULARBAH

Professeur ordinaire à l'Université de Liège

« Nous parlerons contre les lois insensées jusqu'à ce qu'on les réforme et en attendant, nous nous y soumettrons aveuglément¹. »

¹ D. DIDEROT, « Supplément au voyage de Bougainville », *Opuscules philosophiques et littéraires, la plupart posthumes ou inédites*, 1796.

Remerciements

Avant toute chose, je tiens à remercier toutes les personnes qui ont consacré de l'attention, ainsi que du temps, à la réalisation du présent travail de fin d'études.

Je remercie tout d'abord le Professeur Hakim BOULARBAH de m'avoir guidé dans le choix de mon sujet comme dans la structure de celui-ci.

Ensuite, je souhaite remercier Amandine TACK, ma chère fiancée, pour son soutien indéfectible qui n'a eu de cesse de me motiver et de me faire grandir.

Enfin, je souhaite remercier ma maman, et mes grands-parents, qui me regardent ensemble – je l'espère – de là-haut.

Résumé

Depuis plusieurs années, la Cour européenne des droits de l'Homme tire les oreilles de l'État belge en termes de communication des voies de recours. Que cela soit en matière de signification ou de notification, en droit public ou en droit privé, la législation belge est considérée comme mauvaise élève pour indiquer clairement au justiciable les recours effectifs dont il dispose. Une telle violation du principe général d'accès au juge pousse ce présent travail à définir ce concept à l'aune du droit au procès équitable.

À noter que le législateur belge avait déjà tenté de se mettre au niveau de ses confrères européens en adoptant une proposition d'article 46*bis* du Code judiciaire, qui pour des raisons praticopratiques, avait été laissé lettre morte. Cette proposition est également étudiée.

Avant de conclure en s'interrogeant sur une éventuelle réforme du code judiciaire, il sied de soulever un élément perturbateur : l'arrêt du 10 février 2022 de la Cour constitutionnelle. Cet arrêt donne carte blanche au législateur pour rectifier le tir en matière de communication des voies de recours avant le 31 décembre 2022, date butoir. Malgré cette promesse d'une évolution notable et d'hypothétiques enseignements, la décision de la Cour soulève des limites de formulation et des problèmes de fond du droit que la Cour n'avait pas anticipé.

Il y a également lieu de se questionner sur la potentielle réactivité du législateur qu'induit l'arrêt du 10 février 2022. Ce travail suivra l'évolution de cette future mini-réforme du Code judiciaire, en ciblant ses lignes de faiblesses et en analysant une potentielle nouvelle loi intégrée à notre droit positif. Enfin, une réflexion générale sur le devoir d'information des voies de recours terminera l'exposé de ce travail.

Table des matières

I.- INTRODUCTION	9
II.- PREMIERE PARTIE : L'OBLIGATION D'INFORMER LE JUSTICIABLE SUR LES VOIES DE RECOURS AU REGARD DU DROIT BELGE	10
A) NOTIONS INTRODUCTIVES AUX VOIES DE RECOURS	10
B) L'INTERVENTION DU LEGISLATEUR DANS LES DIFFERENTES BRANCHES DU DROIT	11
C) LA PROPOSITION D'ARTICLE 46BIS DU CODE JUDICIAIRE	15
III.- DEUXIEME PARTIE : LES STANDARDS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME QUANT A L'INFORMATION DU JUSTICIABLE SUR LES VOIES DE RECOURS	19
A) L'INFLUENCE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME A L'EGARD DE L'INDICATION DES VOIES DE RECOURS DANS UN ÉTAT DE DROIT	19
B) LE DROIT D'ACCES AU JUGE EN DROIT BELGE.....	20
C) LA BELGIQUE CONDAMNEE PAR LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	21
IV.- TROISIEME PARTIE : L'ARRET DU 10 FEVRIER 2022 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE 24	
A) LE CONTEXTE FACTUEL ANTERIEUR A L'ARRET.....	24
B) LE RAISONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	25
C) LES LIGNES DE FAIBLESSE DE L'ARRET DU 10 FEVRIER 2022.....	27
V.- QUATRIEME PARTIE : LA NECESSITE D'UNE REFORME COMME REMEDE AU MAL	30
A) LA LOI DU 26 DECEMBRE 2022 RELATIVE A LA MENTION DES VOIES DE RECOURS ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE JUDICIAIRE	30
B) LES LIGNES DE FAIBLESSE DE LA LOI DU 26 DECEMBRE 2022	35
VI.- TABLEAU DE SYNTHESE COMPARATIF	38
VII.- REFLEXIONS : INTERVIEW DE MAITRE VINCENT COLSON	39
VIII.- CONCLUSION GENERALE	41
IX.- BIBLIOGRAPHIE	43
A) LEGISLATION.....	43
B) DOCTRINE	43
C) JURISPRUDENCE	46

I.- INTRODUCTION

Il sera illustré par le présent travail de fin d'études ô combien les voies de recours sont essentielles pour garantir l'essence de l'État de droit. Elles ont l'avantage de garantir une protection contre les erreurs judiciaires et partant, de prévenir un éventuel arbitraire des juges en premier degré d'instance. Toutefois, la première partie intitulée « l'obligation d'informer le justiciable sur les voies de recours au regard du droit belge » révélera qu'en réalité, l'État belge se veut timide quant à la franche et précise information du justiciable sur les voies de recours ainsi que sur leurs modalités.

En 1995, le législateur avait d'abord voté un article 46*bis* à insérer dans le Code judiciaire. Pourtant, cette disposition inspirée du droit de la procédure civile française n'a jamais été promulguée.

Entretemps, il est intervenu de manière ponctuelle dans différentes matières, tantôt en matière administrative, tantôt en matière de règlement collectif de dettes, dépourvu de toute appétence d'uniformisation et relayant son devoir de responsabilité au deuxième plan.

Le glas est ensuite sonné par l'arrêt du 10 février 2022 de la Cour constitutionnelle qui dénonce l'inconstitutionnalité de l'article 43 du Code judiciaire en ce qu'il n'exige pas que la signification des décisions judiciaires comporte certaines indications précises quant aux voies de recours. Dans la deuxième partie de son dispositif, la Cour constitutionnelle met une ultime fois en demeure le législateur fédéral de rectifier le tir pour le 31 décembre 2022 au plus tard...

De cette évolution forcée, notre Code judiciaire sort catégoriquement astreint de se conformer aux exigences du procès équitable au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le droit positif belge n'a pas suffisamment anticipé les leçons de la Cour de Strasbourg et a, du fait de son retard en matière d'information du justiciable, créé une insécurité juridique dans le chef de celui-ci.

Quelques mois plus tard, la loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours est publiée au Moniteur belge. Le législateur entend respecter les recommandations de l'arrêt constitutionnel précité en instaurant un nouveau régime d'information efficace quant aux voies et modalités de recours à destination du justiciable.

Ce présent travail retracera une ligne de vie critique entre la non-promulgation de l'article 46*bis* du Code judiciaire et la récente adoption de la loi du 26 décembre 2022 relative aux voies de recours.

Compte tenu de l'évolution constante de la matière, la mise à jour du présent travail a été arrêtée au 15 mai 2023. Les évolutions législatives et jurisprudentielles ultérieures à cette date ne sont dès lors pas prises en considération.

II.- PREMIÈRE PARTIE : L'OBLIGATION D'INFORMER LE JUSTICIABLE SUR LES VOIES DE RECOURS AU REGARD DU DROIT BELGE

A) NOTIONS INTRODUCTIVES AUX VOIES DE RECOURS

La possibilité pour le justiciable d'exercer un recours contre une décision à laquelle il n'adhère pas s'inscrit pleinement dans la substance des droits de la défense, qu'il se situe en premier comme en second degré d'instance.

À cet égard, il convient de se référer à l'article 20 du Code judiciaire qui dispose :

« Les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements. Ceux-ci ne peuvent être anéantis que sur les recours ou, le cas échéant, rectifiés sur les procédures, prévus par la loi. »

Il ressort de cette disposition qu'en réalité, l'unique manière d'annihiler un jugement est de former un recours, lorsque celui-ci est permis. Il s'agit là de la seule possibilité de remettre en cause la sacro-sainte autorité de chose jugée.

En effet, les voies de recours sont essentielles contre les risques d'erreur, ont un caractère d'ordre public et les parties ne peuvent y renoncer au préalable. Conformément à l'article 21 du Code judiciaire, elles sont dites *ordinaires* pour l'appel et l'opposition, et *extraordinaires* essentiellement pour le pourvoi en cassation.

En droit judiciaire privé, la possibilité de former un recours fait écho à la *signification*, laquelle constitue la règle de droit commun en ce qui concerne la communication des actes de procédure, dont font partie les décisions judiciaires.

Il est intéressant de se pencher sur la définition qu'accorde l'article 32,1° du Code judiciaire à la signification. Celui-ci indique que la signification est :

« La remise d'un original ou d'une copie de l'acte ; elle a lieu par exploit d'huissier de justice ou, dans les cas prévus par la loi, selon les formes que celle-ci prescrit. »

L'on peut d'ores et déjà s'apercevoir que la signification est intrinsèquement liée à l'intervention de l'huissier de justice. Cet aspect entourant les conditions de la formation d'un recours sera examiné *infra*.

Si le rôle de l'huissier est essentiel, c'est précisément parce que la signification a pour objet d'informer le destinataire d'un acte de son contenu, et de faire courir les délais légalement requis pour l'introduction d'un recours².

Au sens de l'article 57 du Code judiciaire, les délais pour introduire un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation contre une décision de justice commencent à courir sur la base de

² N. DECOCK, A. PROVEUX, P. BOURGEOIS, A. CANIVET, et E. van DIJCK, « Titre 2 - Notions générales » in *L'acte de signification : entre théorie et pratique*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 31.

la signification de celle-ci. Cela, sous réserve d'éventuelles exceptions prévues par le Code lui-même, lesquelles peuvent faire débiter ces délais à compter de la notification de la décision par pli judiciaire³.

Les délais prévus pour l'introduction d'un recours étant prescrits à peine de déchéance, ils conditionnent l'exercice du droit à introduire celui-ci. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, le justiciable est déchu de ce droit, et verra son action déclarée irrecevable. Le caractère strict qui entoure ce type de délai est justifié par le fait qu'ils assurent une certaine stabilité juridique, en ce qu'en l'absence de limites temporelles, le justiciable serait tenté d'introduire un recours selon son bon vouloir, privant alors son adversaire de toute possibilité d'exécuter la décision si elle n'est pas exécutoire par provision. En ce sens, ces délais jouent également un rôle de filtre aux demandes dilatoires ou infondées.

Dans ce contexte, il est alors primordial pour le justiciable d'obtenir des informations précises relativement aux recours qu'ils lui sont ouverts pour contrer une décision qu'il lui est signifiée. Dès lors, il a les cartes en main pour éviter que son droit à l'accès à un tribunal – lequel sera examiné *infra* – lui soit dénié.

Toutefois, l'on remarquera *infra* que le Code judiciaire belge n'est pas des plus loquaces quant à l'indication, dans l'acte de signification d'un jugement, du délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. Il ne l'est pas davantage quant à la dénomination et à l'adresse de la juridiction compétente...

B) L'INTERVENTION DU LEGISLATEUR DANS LES DIFFERENTES BRANCHES DU DROIT

Le législateur a pu prévoir ponctuellement, dans différentes branches du droit, des dispositions éparées, relativement à l'information du justiciable sur les voies de recours attachées à une décision. L'État belge a en réalité souvent joué la carte de la « trop grande complexité du régime des voies de recours » pour se soustraire à ses obligations de clarté, et ainsi éviter de prendre le risque de s'aventurer sur la question de sa propre responsabilité, comme de celle de ses officiers ministériels⁴.

1. En matière administrative

Dans un arrêt n°107/2020, la Cour constitutionnelle a considéré, quant aux recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, que :

³ C. Jud., articles 689, 1031, 1048, 1051, 1073, et 1249/2.

⁴ F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues Justice*, Rapport de synthèse, 2004, p. 245.

« L'indication de l'existence de voies de recours dans la notification d'une décision juridictionnelle constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge, qui découle de l'article 13 de la Constitution. »⁵

En de brefs termes, la partie demanderesse dans cette affaire avait introduit une demande de pension de victime de guerre. La Commission supérieure d'appel de Bruxelles a déclaré la demande recevable et conclu à une invalidité de 45,00 % dans le chef de celle-ci. La partie introduit, devant le Conseil d'État, un recours en annulation de la décision de la Commission supérieure d'appel de Bruxelles. Cependant, cette décision ne contient ni mention des voies recours, ni délais applicables à cette occasion.

Le Conseil d'État estime que la non-indication des voies de recours a bien une incidence sur les conditions du recours introduit devant lui et, partant, sur l'étendue et sur l'effectivité du droit d'accès à un juge. Il décide de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

La question préjudicielle du Conseil d'État porte sur l'absence d'une obligation d'indiquer, dans la notification de la décision juridictionnelle administrative, l'existence d'un recours en cassation administrative, ainsi que les formes et délais applicables à ce recours.

La Cour a alors jugé que l'article 19, alinéa 2, des Lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas l'obligation d'indiquer, dans la notification de la décision juridictionnelle administrative, l'existence d'un recours en cassation administrative ainsi que ses formes et délais.

Pour remédier à cette inconstitutionnalité, une loi du 1^{er} avril 2022 – et ce n'est pas un canular – a modifié l'article 19 des Lois sur le Conseil d'État, et a inséré un l'alinéa suivant :

« Le délai de prescription pour les recours en cassation visés à l'article 14, § 2, ne prend cours que si la notification par la juridiction administrative de la décision contentieuse rendue en dernier ressort, indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et le délai à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le délai de prescription prend cours quatre mois après que la décision contentieuse rendue en dernier ressort ait été notifiée aux parties concernées ».

Néanmoins, la doctrine regrette que cet article ne tende pas vers une généralisation du devoir d'information en matière administrative. En effet, le législateur ne franchit pas de véritable cap quant à la précision des modalités requises pour l'introduction des recours, pas plus qu'aux acteurs responsables de l'information du justiciable sur celles-ci⁶.

⁵ C. Const., 16 juillet 2020, n° 2020-107, R.W., 2020-2021, B.9.2, p. 626.

⁶ E. LEROY, « Généralisation, en matière administrative, de l'obligation d'informer les citoyens des voies de recours disponibles ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les exercer », J.T., 2022/31, p. 544-545.

2. En matière de protection des incapables majeurs

L'article 1249/2 §2 du Code judiciaire va un pas plus loin et précise qu'il incombe au greffier de prévenir les parties que la notification de la décision fait courir le délai de recours :

« Le délai pour exercer les voies de recours par les parties court à partir de cette notification. Le greffier en avise les parties au moment de la notification. »

3. En matière de malades mentaux

L'article 8§2 de la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux énonce que le greffier a pour mission de transmettre la juste information quant aux voies de recours :

« Par pli judiciaire, le greffier notifie le jugement aux parties et les informe des voies de recours dont elles disposent ».

4. En matière de droit public

En matière de publicité de l'action d'une intercommunale, l'article 1561/2, 4° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, garanti au contribuable que :

« tout document par lequel une décision ou un acte administratif de portée individuelle émanant d'un de ces services est notifié à un requérant indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

5. En matière de protection de la jeunesse

L'article 61bis, alinéa 2 de la loi relative à la protection de la jeunesse désigne la copie de la décision comme réceptacle à l'indication des modalités des voies de recours : *« La copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter ».*

6. En matières familiale et de sécurité sociale

Déjà en 1993, l'ancienne version de l'article 792, alinéa 2 et 3, du Code judiciaire imposait dans l'acte de notification du jugement, à peine de nullité, pour les matières de contentieux de sécurité sociale et pour la matière de l'adoption, la mention des voies de recours, du délai

des recours, de l'adresse et de la dénomination de la juridiction compétente pour connaître du litige :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704, §2 [ainsi qu'en matière d'adoption,] le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

À peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.»

Le législateur fait référence de manière récurrente au régime de l'article 792, alinéa 2 et 3 du Code judiciaire dans diverses dispositions :

- L'article 1048, alinéa 1 du Code judiciaire en ce qui concerne le délai d'opposition contre un jugement rendu par défaut.
- L'article 1051, alinéa 1 du Code judiciaire dans le cadre du délai pour interjeter appel.
- L'article 1067bis du Code judiciaire lors de la notification d'un arrêt par le greffier.

Cependant, la Cour de cassation a toujours refusé que le justiciable voie en cette disposition une obligation uniforme susceptible d'être appliquée par analogie à d'autres matières. Il faut se cantonner aux hypothèses légales, sans en dégager un principe général⁷.

7. En matière de règlement collectif de dettes

Dans la matière du règlement collectif de dettes, la Cour constitutionnelle⁸ n'a pas jugé discriminatoire le traitement différent de deux titulaires de droits quant à leur bonne information sur les voies de recours disponibles. En effet, l'article 1675/16 du Code judiciaire avait pour conséquence que les candidats à la procédure de règlement collectif de dettes ne disposent pas des mêmes avantages que les assurés sociaux qui, sous l'effet des articles 704, alinéa 1er, et 792 du Code judiciaire, étaient mieux informés des voies de recours dans la notification d'un jugement du tribunal du travail dans certaines matières.

Au considérant B.6.1, la Cour clame que : *il appartient au législateur de déterminer de quelle manière est réglée la communication des actes de procédure et quelles sont les modalités de cette communication.*

Pour ensuite ajouter au considérant B.8.2 que : *« En effet, en vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, c'est au débiteur seul qu'il appartient d'entamer la procédure de règlement collectif de dettes en vue d'apurer sa situation de surendettement. Ce débiteur, qui dispose donc du monopole d'introduction de la demande de règlement collectif de dettes, peut être présumé*

⁷ B. BIEMAR, « La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière administration provisoire », *J.L.M.B.*, 2015, p. 104.

⁸ C.Const., 15 mars 2007, n°40/2007.

connaître le déroulement de la procédure qu'il a lui-même initiée, notamment la possibilité d'appel contre la décision du juge et le délai pour interjeter cet appel.

Le législateur a pu estimer qu'il n'était pas nécessaire de prévoir pour la notification de l'article 1675/16 du Code judiciaire les mentions obligatoires prévues par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire ».

C) LA PROPOSITION D'ARTICLE 46BIS DU CODE JUDICIAIRE

En 1995, une proposition de loi voit le jour en vue d'harmonisation et d'anticiper une mise en conformité du droit judiciaire belge au modèle du procès équitable imposé par l'Union européenne.

En effet, un vote a eu lieu en date du 11 janvier 1995 par la Chambre des représentants et un autre au 7 avril 1995 par le Sénat, quant à une proposition d'article 46*bis* du Code judiciaire.

Cet article prévoyait que l'acte de notification ou de signification de la décision devait, à peine de nullité, indiquer le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi, ainsi que les modalités y afférentes.

Le parlement fédéral belge a certes souhaité insérer cette proposition d'article dans le Code judiciaire, mais celui-ci n'a jamais été sanctionné ni promulgué par le Roi. La proposition est dès lors restée lettre morte.

1. La proposition de la Chambre des représentants

Une proposition d'article a été déposée le 25 mars 1993 par Monsieur Daniel DUCARME, ancien député fédéral de conviction libérale⁹.

Il s'inspire pour ce faire de l'article 680 du Code de procédure civile de la République française, lequel dispose :

« L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie. »

La proposition de l'article 46*bis* du Code judiciaire est quant à elle déposée comme suit :

« L'acte de notification ou de signification des jugements doit, à peine de nullité, indiquer le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une

⁹ Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 46*bis* prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements, *Doc. Parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 48K0962.

de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. »

2. L'amendement parlementaire du texte de la proposition de loi, au 21 décembre 1994

Comme toute proposition de loi, des amendements sont proposés et votés avant toute potentielle adoption d'une loi.

Dans le cas d'espèce, ces amendements émanent du député flamand Renaat LANDUYT qui propose de remplacer le mot « *jugement* » par celui de « *décision* » afin d'en élargir le champ d'application, étant entendu qu'il existe non seulement des jugements, mais également des arrêts.

Monsieur LANDUYT souhaite par ailleurs ajouter un article 2 relatif au droit transitoire. Ce faisant, l'entrée en vigueur de la loi a été retardée au « *premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge* ». Son vœu était de donner suffisamment de temps aux acteurs de la justice de l'époque, tels que les greffiers et les huissiers, de prendre leurs mesures.

3. Le rapport fait au nom de la Commission de la justice, au 5 janvier 1995

Pour autant que de besoin, l'on rappellera que la Commission de la justice prépare les travaux de la séance plénière. Les propositions de loi y sont discutées, présentées, débattues et éventuellement amendées et votées. Pour des raisons de clarté, et au vu du nombre important de membres de la Commission, les avis des divers intervenants seront repris *infra* sous le terme unique « Commission ».

Le choix entre l'utilisation du terme « *jugement* » ou du terme « *décision* » fait aussi débat entre les membres de la Commission. Certains rejoignent le point de vue de Monsieur LANDUYT, à l'instar de l'article 57 du Code judiciaire qui retient également cette appellation, tandis que d'autres membres trouvent le terme « *décision* » trop large, ce qui risquerait de créer des interprétations erronées du prescrit légal.

La Commission fait remarquer que ces mentions renseignées dans la proposition d'article existent en matières administrative et sociale, lesquelles mentionnent clairement auprès de qui le recours peut être introduit et dans quel délai il peut l'être.

La Commission relève ensuite que l'intitulé de la proposition (*Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 46bis prévoyant, l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements*) n'indique – à tort selon elle – que le délai d'opposition, alors que le fond du texte proposé envisage également les voies de l'appel et du pourvoi en cassation.

Le Ministre de la Justice de l'époque, le Ministre d'État Melchior WATHELET, soulève également que la responsabilité de la bonne indication des voies de recours peut tout à fait incomber au greffier du tribunal compétent, tout comme *in fine* à l'huissier instrumentant.

D'autres protagonistes pensent toutefois que le magistrat ayant rendu le jugement est la personne la plus à même d'indiquer le délai et les modalités du recours, ce que conteste une autre partie de la Commission, laquelle prône davantage une responsabilité du greffier ou de l'huissier.

Ensuite, le Ministre de la Justice questionne la Commission sur le champ d'application de l'article 46bis, lequel ne précise pas s'il est applicable à la matière pénale. Sur ce point, la Commission lui répond que : « *les jugements ne sont en principe pas signifiés, mais prononcés en audience publique. En conséquence, si on souhaite qu'une telle indication figure également en matière pénale, elle doit être prévue dans le jugement et lue par le juge lors du prononcé* ».

Quant à la mention précise des délais de recours, la Commission et le Ministre de la Justice sont partagés :

- Certains membres souhaitent faire abstraction de la mention des délais, tandis que d'autres estiment que la mention de l'existence des délais suffit ;
- Le Ministre est d'avis que l'unique mention de l'existence de délais est une proposition trop neutre qui n'éclaire pas suffisamment le justiciable ;
- Une partie restante suggère que l'indication des délais de recours reprenne le texte des articles 1048 et 1051 du Code judiciaire qui disposent :

« Art. 1048. *Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai d'opposition est d'un mois, à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3. Lorsque le défaillant n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'opposition est augmenté conformément à l'article 55.* »

« Art. 1051. *Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3. Ce délai court également du jour de cette signification, à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement.*

Toutefois, lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai de même durée pour interjeter appel contre les autres parties. Ce nouveau délai court du jour de la signification ou, selon le cas, de la notification du premier acte d'appel.

Lorsqu'une des parties à qui le jugement est signifié ou à la requête de laquelle il a été signifié n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'appel est augmenté conformément à l'article 55. »

Enfin, Monsieur DUCARME insiste sur l'inspiration du droit français à laquelle le législateur belge devrait procéder. En effet, il rappelle qu'en France, tout justiciable peut prendre connaissance sur l'acte de notification de l'existence d'un recours. Il soutient que ce système donne satisfaction tant aux justiciables qu'au personnel judiciaire. Il en ressort que c'est l'huissier de justice qui a pour mission d'indiquer les voies de recours, ce qui constitue par ailleurs une reconnaissance de la plus-value de leur intervention.

4. L'adoption du texte par la Commission au 5 janvier 1995

La version finale de l'article 46bis du Code judiciaire est adoptée comme suit :

« L'acte de notification ou de signification de la décision doit, à peine de nullité, indiquer le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. »

Ce texte, qui généralise en fait l'article 792 du Code judiciaire¹⁰ sans réelles nouveautés et qui a conservé les formes de sa version d'origine¹¹, avait été avorté notamment à cause de difficultés pragmatiques inhérentes à l'application de notre droit positif. Les formes et délais de recours peuvent, même si le délai d'un mois de 1051 du Code judiciaire reste d'application, varier selon les matières, la nature du litige ou de l'urgence.

*

¹⁰ G. DE LEVAL, « Le point de départ du délai en cas de notification », *J.L.M.B.*, 2001/31, p. 1349.

¹¹ Sauf pour la mention de « décision » qui a été choisie.

III.- DEUXIÈME PARTIE : LES STANDARDS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME QUANT À L'INFORMATION DU JUSTICIABLE SUR LES VOIES DE RECOURS

A) L'INFLUENCE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME A L'EGARD DE L'INDICATION DES VOIES DE RECOURS DANS UN ÉTAT DE DROIT

Bien que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'institue pas explicitement un droit d'accès à un tribunal¹², il constitue à tout le moins un principe général de droit applicable à tout justiciable dans un État de droit : le droit à un procès équitable.

Le droit de s'adresser à un juge concerne tout autant la liberté d'agir en justice, que celle de s'y défendre¹³. Le corollaire de ce droit est l'obligation, pour l'État, de faciliter un tel accès à la justice¹⁴.

Dans un État de droit, le justiciable, tout comme l'État, est contraint de se référer au juge, ne pouvant en aucun cas faire justice par ses propres soins. Or, de quel moyen dispose le juge pour trancher un litige et y procéder de manière uniforme ? Il dispose de la Loi (*in extenso*)¹⁵.

De toute évidence, si le juge applique erronément la Loi, ce n'est plus celle-ci qui régit le litige, mais une potentielle arbitralité. Le droit d'introduire un recours est salvateur dans pareil cas, puisque celui-ci permet d'obtenir une seconde chance, un second procès.

À cette occasion, l'absence d'indication légale quant aux voies de recours laisserait une place à l'arbitraire, lequel est aux antipodes de la définition de l'État de droit¹⁶ et, partant, du procès équitable.

Le droit d'accès à un tribunal induit par conséquent une information claire, fiable et officielle quant aux modalités des voies de recours à l'égard d'une décision défavorable à un justiciable.

¹² CEDH, arrêt *Golder c. Royaume Uni*, 21 février 1975, §28.

¹³ C. Const., 10 juin 2021, n° 84/2021, *R.D.J.P.*, 2021, liv. 5-6, p. 220.

¹⁴ J. VELU et R. ERGEC, « Convention européenne des droits de l'Homme, *R.P.D.B.*, 2^e édition, Bruylant, Bruxelles, 2014, n°458.

¹⁵ X. MINY, « Au nom de l'État de droit », obs. sous Tribunal civil francophone Bruxelles (référés), *Revue du Droit Public et des Sciences Administratives*, 2020 (3-4), p. 628.

¹⁶ J. CHEVALLIER, « L'État de droit », *Rev. dr. publ.*, 1988, p. 313.

B) LE DROIT D'ACCES AU JUGE EN DROIT BELGE

L'information adéquate du justiciable quant à son droit à l'exercice d'une voie de recours sous-entend pour celui-ci un droit légitime d'accès à un tribunal, à un juge. Or, ce droit peut être mis en péril si le justiciable n'est pas utilement informé quant aux formalités requises pour pouvoir exercer son recours.

La première trace du droit d'accès à un tribunal, en droit belge, trouve sa genèse dans l'article 13 de la Constitution, lequel date du 7 février 1831. Cet article n'a jamais été révisé, pas même dans sa nouvelle numérotation après coordination¹⁷.

Cette disposition est formulée dans les termes suivants :

« Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».

La Cour de cassation interprète celle-ci comme étant la garante, entre autres, du droit d'être jugé selon les règles de compétence et de procédure objectivement fixées¹⁸.

Cependant, la Cour constitutionnelle estime que le droit d'accès à un tribunal ne peut être considéré comme tel qu'à la condition *sine qua non* que ce droit satisfait, à tous niveaux, au droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »).

Dans un arrêt du 15 octobre 2015, la Cour constitutionnelle a jugé que :

« L'article 13 de la Constitution implique un droit d'accès au juge compétent. Ce droit est également garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le droit d'accès au juge serait vidé de tout contenu s'il n'était pas satisfait aux exigences du procès équitable, garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, lors d'un contrôle au regard de l'article 13 de la Constitution, il convient de tenir compte de ces garanties. »¹⁹

Quant au prescrit de l'article 6.1 de la CEDH, celui-ci dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société

¹⁷ Ancien article 8 de la Constitution.

¹⁸ Cass., 17 nov. 2010, *J.T.*, 2011, p. 35.

¹⁹ C. Const., 15 octobre 2015, n° 138/2015, B.24.1 – B.24.2.

démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

Par suite de cette jurisprudence, les prémices des garanties issues de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme sont désormais, sans être très détaillées, incorporées dans l'article 13 de la Constitution belge qui date de 1831²⁰.

Bien que cette disposition érige en principe général le droit d'accès à un tribunal, le droit positif belge n'est pas un bon élève quant à la bonne information du justiciable quant aux recours proposés.

C) LA BELGIQUE CONDAMNÉE PAR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Depuis plusieurs années, la Belgique se voit condamnée par la Cour de Strasbourg, tant en matière civile qu'en matière pénale, en ce que les communications officielles telles que les exploits de signification n'indiquent pas, de manière explicite et non équivoque, les recours dont dispose le justiciable. Le droit d'accès au juge n'était dès lors aucunement favorisé.

Dans un arrêt *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, la Cour a connu de la situation d'un justiciable condamné par défaut devant une juridiction pénale en premier degré d'instance. Celui-ci n'avait pas été immédiatement informé lors de la signification du jugement intervenu, de manière fiable et officielle, des possibilités, délais d'introduction et formalités des recours existants²¹. Dans ce cadre, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En réponse, une circulaire du Collège des procureurs généraux fut établie en 2008²², prévoyant qu'un document reprenant la procédure d'opposition serait inséré dans les actes de signification des décisions pénales rendues par défaut. Le législateur a finalement inséré l'article 187§2 dans le Code d'instruction criminelle, lequel dispose :

« L'opposition sera signifiée au ministère public, à la partie poursuivante ou aux autres parties en cause. Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel ».

²⁰ Rapport de la Cour constitutionnelle de Belgique présenté au 4^{ème} Congrès de la Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle, 11-14 septembre 2017, Vilnius, Lituanie, J. SPREUTELS, p. 17.

²¹ CEDH, arrêt *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2007, §§ 58-59. ; CEDH, arrêt *Hakimi c. Belgique*, 29 juin 2010, §§ 35-36.

²² Circ. n°5/2008 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la notification de ses droits à une personne condamnée par défaut, 2008, page 2.

Il est regrettable que cette initiative prenne la forme d'une simple circulaire et non d'une loi. Il est d'autant plus regrettable qu'elle ne vise que la signification des décisions rendues par défaut, et non l'ensemble des décisions rendues par les cours et tribunaux²³.

La Belgique écopera ensuite d'une autre condamnation, en 2001, de nouveau en matière pénale. La Cour estime cette fois que, certes il y a lieu de mentionner les possibilités de voies de recours et les délais y afférents, mais aussi, que ces informations doivent être portées à la connaissance du justiciable *le plus explicitement possible*²⁴.

Il y a eu lieu à l'époque de s'interroger sur une potentielle transposition de cette jurisprudence pénale à la matière civile. Une partie de la doctrine semblait rejoindre ce point de vue, dont faisaient partie les Professeurs G. DE LEVAL et Fr. GEORGES²⁵²⁶. Une autre partie, néerlandophone, estimait qu'il fallait davantage raisonner au cas par cas, sans nécessairement en dégager un enseignement général²⁷²⁸.

Le point de vue de la première partie fut adoubé par un arrêt rendu en matière civile contre le Portugal. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que l'information du justiciable sur les voies de recours devait être identique dans les procédures pénales et dans les procédures civiles. Elle a considéré qu'il en allait de même pour une partie à un procès civil, non représentée par un avocat, qui *doit* pouvoir bénéficier d'une « *information de manière claire, fiable et officielle, quant aux voies, formes et délais de recours*²⁹ ».

En 2015, la Cour de cassation n'a cependant pas jugé opportun de rejoindre ce courant. Elle refusa toute transposition à la matière civile, considérant que « (...) *du volet civil de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne se déduit aucune obligation de donner dans la signification de la décision judiciaire à l'initiative d'une des parties concernées par cette décision, des informations à propos des Voies de recours qui peuvent être introduites à l'encontre de cette décision*³⁰ »

Retournement de situation en 2016, lorsque la Cour de cassation applique – de façon partielle toutefois – la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle énonce que :

« Il importe à cet égard non seulement que les possibilités des voies de recours, y compris leurs délais, soient fixées avec clarté, mais aussi qu'elles soient portées à la

²³ P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », J.L.M.B., 2011, p. 798.

²⁴ CEDH, arrêt *Faniel c. Belgique*, 1^{er} mars 2011, J.L.M.B., 2011, p. 788.

²⁵ G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, « Optimalisation institutionnelle et fonctionnelle de l'appel », in P. TAELEMAN, *Repenser l'appel, C.I.D.J.*, La Chartre, Bruxelles, 2012, pp. 198 à 200.

²⁶ M. BAETENS-SPETCHINSKY, « Le délai de recours en cassation en matière civile : pièges à éviter et recommandations *de lege ferenda* », obs. sous Cass., 21 janvier 2011, *U.T.*, 2011, p. 697.

²⁷ B. VAN DEN BERGHE, « De toegankelijkheid van de rechtsmiddelen - Over de redelijke toepassing van de vorm- en terminvereisten », in *Civiel procesrecht vandaag en morgen*, Intersentia, Anvers-Cambridge, 2013, p. 133, n° 18.

²⁸ B. VAN DEN BERGHE, « Informatieplichten inzake de toegang tot de (civiele) rechter : het Hof van Cassatie acht en prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof niet zinvol », note sous Cass., 15 mai 2015, K.I., 2016-2017, p. 463, n° 3.

²⁹ CEDH, arrêt *Assunção Chaves*, 31 janvier 2012, § 81.

³⁰ Cass., 15 mai 2015, n°8.

connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi.

Il suit de ce qui précède que, dès lors qu'une dérogation à l'article 57 du Code judiciaire ne résulte pas d'une disposition expresse, la notification par pli judiciaire n'a pour effet de faire courir le délai de recours que pour autant qu'elle mentionne les possibilités de recours et leurs délais ».

De cette manière, la Cour de cassation rend applicables à la procédure civile les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne précitée rendue en procédure pénale. La portée de l'arrêt se borne à l'affaire qui lui a été soumise, mais il n'empêche qu'il constitue un des premiers jalons d'une meilleure information en matière de voies de recours³¹.

*

³¹ G. DE LEVAL et J. van COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », *J.T.*, 2016/30, n° 6658, p. 521.

IV.- TROISIÈME PARTIE : L'ARRÊT DU 10 FÉVRIER 2022 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La Cour constitutionnelle s'est prononcée le 10 février 2022 sur la constitutionnalité de l'article 43 du Code judiciaire, lequel liste les mentions obligatoires de l'acte de signification. Pour autant que de besoin, l'on rappellera que la signification est une action de communication officielle d'un acte de procédure, qui a communément lieu par le ministère d'un huissier de justice.

La raison d'être de la signification est d'une part la nécessaire information de son destinataire du contenu d'un acte, d'une décision, qui peut alors sortir ses effets, et d'autre part, la définition du point de départ des délais de recours. Conformément à l'article 57 du Code judiciaire, les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation courent à compter de la signification de l'acte.

La Cour constitutionnelle a alors été amenée à examiner la question de savoir si l'absence de ces mentions, dans le mode de communication de droit commun que constitue la signification, n'est pas de nature à entraver – de manière discriminatoire – l'accessibilité à un juge³².

A) LE CONTEXTE FACTUEL ANTERIEUR A L'ARRÊT

Une entreprise de promotion immobilière est mandatée par une assemblée de copropriétaires d'un immeuble à appartements de vendre celui-ci. Dans ce cadre naît un litige entre les deux parties.

En 2019, un jugement défavorable est signifié à l'entreprise en lui refusant la réception des travaux de construction provisoire ou définitive.

Un appel est interjeté par l'entreprise et le président de la Cour d'appel qui connaît du litige remarque que la requête est déposée hors délai. En l'espèce, aucun fait ne démontre la preuve d'un cas de force majeure.

L'entreprise estime que l'acte de signification était incomplet et irrégulier dès lors qu'il ne contenait aucune mention de ce que la signification fait courir les délais de recours et, partant, qu'elle était moins bien informée que si elle s'était vue notifier la décision par le greffe.

Elle invite la Cour d'appel de Mons à interroger la Cour constitutionnelle sur la différence de traitement qui est ainsi faite entre le justifiable qui se voit notifier une décision par le greffe et celui qui se voit signifier un jugement par un huissier de justice³³.

³² C. Const., 10 février 2022, n°23/2022, *R.D.J.P.*, 2022/2, pp. 67-68.

³³ Mons (14e ch.), 24 novembre 2020, 2020/RG/433, *Ius & Actores*, 2020/2-3, p. 369-377.

Par un arrêt du 24 novembre 2020³⁴, la Cour d'appel de Mons suit la suggestion de la partie appelante et pose deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, libellées comme suit :

1. *« L'article 43 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux d'accès au juge, en ce qu'il n'impose pas que l'exploit de signification d'un jugement fasse mention, à peine de nullité, des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître? » ;*
2. *« Le cas échéant, existe-t-il une différence de traitement contraire aux articles 10 & 11 de la Constitution entre un justiciable qui se voit notifier un jugement par le greffe et qui, par application de l'article 792 du Code judiciaire, reçoit une notification faisant mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, et un justiciable qui se voit signifier un jugement par un huissier de justice et dont l'exploit de signification ne doit comporter aucune de ces mentions, par application de l'article 43 du Code judiciaire? »*

La première question préjudicielle porte sur la régularité de l'article 43 du Code judiciaire en ce qu'il ne prévoit pas les modalités de recours et une deuxième question, qui invite la Cour à comparer la pauvreté de régime des significations avec les notifications sous pli judiciaire obéissant à l'article 792 du Code judiciaire.

B) LE RAISONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

À cette occasion, le Conseil des ministres souhaitait limiter la portée de la jurisprudence de la Cour européenne en la matière :

« Dans son mémoire, le Conseil des ministres souligne tout d'abord que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée par le juge a quo n'est pas transposable à l'affaire présentement examinée. Cette jurisprudence concerne en effet soit des condamnations, soit une décision de déchéance de l'autorité parentale avec un délai d'appel d'à peine dix jours, rendues par défaut, à l'égard de justiciables n'ayant pas pu consulter un avocat³⁵. »

³⁴ Mons, 24 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 913.

³⁵ C. Const., 10 février 2022, n°23/2022, A.1.1.

Toutefois, la Cour constitutionnelle rappelle que :

« Afin de garantir le droit d'accès au juge, il importe non seulement que les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi³⁶ » ;

« Si elles s'appliquent de manière particulière aux situations précitées, ces exigences essentielles relatives au droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, valent de manière générale à l'égard de tout justiciable, qui doit connaître le suivi qui peut être donné à un jugement, de sorte que ces exigences sont applicables à la signification d'un jugement³⁷ (...) ».

Elle poursuit selon le raisonnement suivant :

« L'indication de l'existence de voies de recours dans la signification d'une décision juridictionnelle constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge. Le droit à un procès équitable exige en effet non seulement que les possibilités et délais pour exercer des voies de recours soient posés avec clarté, mais aussi qu'ils soient portés à la connaissance du justiciable de la manière la plus explicite possible. Il s'agit là de l'objet même d'une signification, qui est d'informer le justiciable³⁸. » ;

« Pour pouvoir garantir l'exercice effectif des recours dans le délai prenant cours à dater de la signification, il convient d'offrir en principe au destinataire de la signification des garanties suffisantes qui lui permettent de prendre connaissance, à bref délai et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées, mais aussi des modalités de recours contre le jugement qui lui est communiqué³⁹. » ;

« En ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, l'article 43 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge⁴⁰ ».

³⁶ C. Const., 10 février 2022, n°23/2022, B.9.2.

³⁷ C. Const., 10 février 2022, n°23/2022, B.9.2.

³⁸ C. Const., 10 février 2022, n°23/2022, B.9.2.

³⁹ C. Const., 10 février 2022, n°23/2022, B.9.1.

⁴⁰ C. Const., 10 février 2022, n°23/2022, B.10.

La Cour constitutionnelle fusionne les deux questions préjudicielles et -même si elle n'était interrogée que sur les exploits de signification- rend un arrêt qui oblige le législateur fédéral à rendre l'article 43 du Code judiciaire comparable en termes de procès équitable à l'article 792 du Code judiciaire, et ce, avant le 31 décembre 2022.

C) LES LIGNES DE FAIBLESSE DE L'ARRÊT DU 10 FEVRIER 2022

Le premier élément nébuleux gravitant autour de l'information sur les voies de recours était le degré de précision qu'il convenait de donner aux mentions dans l'acte de signification⁴¹. Peu d'informations étaient au service des acteurs de la justice, ce qui ne laissait d'autre choix, pour le justiciable, que de s'en remettre à la débrouillardise.

Une thèse minimaliste se bornait à un ajout simpliste de la dénomination de la juridiction et de son adresse, tout en reproduisant robotiquement les dispositions judiciaires en matière de recours et de délais.

Une autre thèse, maximaliste, se livrait à une application abécédaire de la problématique en indiquant :

- Si la décision est susceptible d'appel, d'opposition, de pourvoi ou de tierce opposition ;
- Si le taux de ressort est atteint ;
- L'échéance précise du délai, en ce compris les règles de computation et de prorogation y relatives.

Les premiers commentateurs, tels que G. DE LEVAL et de J-F. van DROOGHENBROECK, ont opté pour une approche mixte, considérant que l'acte de signification doit mentionner⁴² :

- La dénomination de la juridiction d'appel compétente ;
- L'adresse de cette juridiction ;
- Le ou les recours approprié(s) ;
- Les délais y relatifs, ainsi que leur point de départ ;
- La procédure à suivre.

Le législateur adoptera finalement ce courant en établissant une « fiche dite informative » (voy. *infra*).

La seconde interrogation en la matière est le fait que la Cour constitutionnelle n'a pas éclairci sa jurisprudence depuis l'arrêt n°40/2007 du 15 mars 2007, par lequel elle avait considéré que « la *notification des décisions vaut signification*⁴³ ».

⁴¹ La Cour constitutionnelle n'est interrogée que sur les exploits de signification.

⁴² G. DE LEVAL, J. van COMPERNOLLE et J-F. van DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *J.T.*, 2022, n°18, p. 233-234.

⁴³ C. Const., 15 mars 2007, n°40/2007, B.7.3.

Le législateur souhaitait à l'époque que les effets de la notification par pli judiciaire des décisions en matière de règlement collectif de dettes s'assimilent à une signification et non à une notification par pli judiciaire pour laquelle il requiert les mentions de l'article 792 du Code judiciaire.

Il faudra attendre les enseignements de son arrêt du 30 juin 2022 (voy. *infra*), ainsi que l'utilisation de l'adverbe « *toutefois* » au considérant B.4 de celui-ci, pour décréter un abandon de l'enseignement constitutionnel du 15 mars 2007.

En effet, une nouvelle question préjudicielle a été rapidement posée par la Cour du travail d'Anvers sur la constitutionnalité de l'article 1675/16 du Code judiciaire, en ce qu'il ne prévoit pas que la notification du jugement de révocation du règlement collectif de dettes indique les voies de recours.

Par un arrêt n°92/2022 du 30 juin 2022, la Cour suit sa ligne jurisprudentielle et transpose le contenu de son arrêt du 10 février 2022 en concluant que :

« Dès lors que la notification par pli judiciaire des décisions en matière de règlement collectif de dettes doit être assimilée à la signification d'un jugement, la disposition en cause est, pour les mêmes raisons, incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle ne requiert pas que la notification du jugement de révocation mentionne, à peine de nullité, les voies de recours, le délai dans lequel celles-ci doivent être mises en œuvre, ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître⁴⁴. »

La Cour constitutionnelle a, depuis cet arrêt, précisé sa jurisprudence et étendu la portée de son arrêt du 10 février 2022⁴⁵. À présent, toute forme de communication déclencheuse d'un délai de recours devra comporter :

- la voie de recours adéquate au cas d'espèce ;
- le délai de sa mise en œuvre ;
- le nom et l'adresse de la juridiction compétente.

Cette nouvelle règle est tout aussi applicable en matière fiscale lorsque l'administration fiscale fait signifier un jugement au contribuable, et inversement⁴⁶.

Les huissiers de justice regrettaient que le SPF Justice n'épaulait pas leur profession, et ne collaborait pas avant cet ultimatum du 31 décembre 2022 communément connu. (Le SPF Justice pouvait donner une liste à jour des adresses des différentes juridictions du Royaume). Les fonctionnaires de justice étaient dos au mur et devaient prendre le défi à bras le corps⁴⁷.

⁴⁴ C. Const., 30 juin 2022, n°92/2022, B.5.

⁴⁵ G. DE LEVAL, J. van DROOGHENBROECK et E. LEROY, « Information du justiciable sur les voies de recours : la Cour constitutionnelle amplifie et clarifie sa jurisprudence », *J.T.*, 2022/31, p. 550-551.

⁴⁶ F. LEDAIN, « L'obligation de mentionner les voies de recours dans les exploits de signification de jugements », *Sem. Fisc.*, 2022/10, n° 512.

⁴⁷ R. DE RUBEIS, « Mention des voies de recours : la Cour constitutionnelle tape sur le clou », *Bull. Proc.*, 2022/22, p. 3.

Pour finir, la Cour constitutionnelle est muette quant à l'application de ses enseignements sur les sentences arbitrales qui font courir un délai d'annulation. À la vue de la généralisation de ses propos, et à sa référence à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, il va de soi qu'une analogie est souhaitable⁴⁸.

*

⁴⁸ Y. HERINCKX, « Mentionner les voies de recours lors de la communication d'une sentence », *b-Arbitra 2022-2*, Bruxelles, Kluwer, p. 416.

V.- QUATRIÈME PARTIE : LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME COMME REMÈDE AU MAL

A) LA LOI DU 26 DECEMBRE 2022 RELATIVE A LA MENTION DES VOIES DE RECOURS ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

Sur proposition du ministre de la Justice VAN QUICKENBORNE, le Conseil des ministres a marqué son accord le 14 octobre 2022 sur l'avant-projet de loi portant modification du Code judiciaire. Le projet a été ensuite soumis au Conseil d'État le 16 novembre 2022.

S'ensuit la loi du 26 décembre 2022, publiée le 30 décembre 2022 au Moniteur belge, qui porte diverses mesures urgentes dont la mention des voies de recours aux articles 3, 4, 9, 10 et 18, de ladite loi qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2023.

Pour répondre aux exigences de la Cour constitutionnelle, la loi modifie quatre dispositions du Code judiciaire.

1. La loi modifie l'article 43 du Code judiciaire

L'article 43 du Code judiciaire liste l'ensemble des mentions que doit comporter l'exploit de signification d'un jugement par huissier de justice. L'ancienne version ne vise toutefois ni les voies de recours, ni les délais de ceux-ci, ni la dénomination ou l'adresse de la juridiction compétente.

Bien que son entrée en vigueur date du 22 juin 1985, l'article 43 précité ne contenait initialement aucune information quant aux délais de recours. Et, malgré ses nombreuses modifications des 31 décembre 2016, 30 mai 2018 et 31 décembre 2018, il n'en faisait toujours pas mention.

Il faudra alors attendre l'article 3 de la loi du 26 décembre 2022 pour que l'article 43 du Code judiciaire soit modifié, en ce que trois alinéas y sont ajoutés :

- *« Toute signification qui fait courir un délai de recours repris dans la fiche informative visée à l'article 780/1, mentionne explicitement qu'elle fait courir ce délai, ainsi que le premier jour de ce délai lorsque celui-ci peut être déterminé au moment de la signification » ;*
- *« Lorsque le premier jour du délai ne peut être déterminé au moment de la signification, l'exploit reproduit le fondement juridique qui fixe le premier jour du délai » ;*

- « Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, l'exploit reproduit le texte de l'article 47bis, alinéa 2 ».

Les travaux préparatoires de la loi de 2022 précisent que cet article 3 décrit la responsabilité de l'huissier de justice en ce qui concerne l'obligation d'information du justiciable quant au moment à partir duquel court le délai de l'éventuel recours⁴⁹.

Conformément à l'article 47bis, alinéa 1, du Code judiciaire, l'article 43 du même code est prescrit à peine de nullité. Ainsi, l'obligation d'information incombant à l'huissier de justice est en principe également prescrite à peine de nullité.

L'article 4 de l'avant-projet de loi proposait l'insertion dans l'article 43 du Code judiciaire d'un alinéa prévoyant que « toute signification qui fait courir un délai de recours repris dans la fiche informative jointe à la décision signifiée mentionne explicitement qu'elle fait courir ce délai, ainsi que le premier jour de ce délai⁵⁰ ».

Finalement, le texte définitif de l'article 43 précité dispose :

« Toute signification qui fait courir un délai de recours repris dans la fiche informative visée à l'article 780/1, mentionne explicitement qu'elle fait courir ce délai, ainsi que le premier jour de ce délai lorsque celui-ci peut être déterminé au moment de la signification⁵¹. »

2. La loi modifie l'article 47bis du Code judiciaire

L'article 4 de loi du 26 décembre 2022 insère une double sanction à l'article 47bis du Code judiciaire quant au mésusage de la fiche informative :

- 1) Si la fiche informative est manquante lors de la signification, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir ;
- 2) Si la fiche est incomplète ou inexacte, la sentence reste la même, à la condition que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur.

En ce qui concerne ce concept de bonne foi, qui n'est pas explicitement illustré dans la disposition, le législateur tente de l'illustrer par un exemple dans les travaux préparatoires :

« Imaginons que la fiche informative mentionne l'opposition comme recours, alors que le seul recours ouvert est l'appel. Si la partie concernée a effectivement formé opposition dans les délais mentionnés dans la fiche, elle ne peut pas être sanctionnée pour son erreur. On pourra considérer le délai pour introduire l'appel n'aura pas commencé à courir. Lorsque le juge sur opposition aura déclaré l'opposition

⁴⁹ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Chambre, sess. Ordi. 2022-2023, n°55-3046/001, p.10.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 34.

⁵¹ A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours : le législateur intervient », *J.T.*, 11, 2023/6, 11 février 2023, p. 96.

irrecevable, la partie pourra donc interjeter appel et le juge d'appel ne pourra pas considérer le recours comme tardif. Par contre, si la partie concernée n'a pas formé opposition (ni interjeté appel) dans le délai indiqué dans la fiche informative, elle ne pourra pas se prévaloir de l'erreur contenue dans la fiche car elle ne sera pas considérée de bonne foi.⁵² »

3. La loi modifie l'article 792 du Code judiciaire

Dans le cadre de la notification, l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire impose désormais au greffier de notifier aux parties le jugement ainsi que la fiche informative conforme à l'article 780/1 du Code judiciaire, par pli judiciaire, et dans un délai de huit jours.

Les travaux préparatoires prévoient à ce titre que :

« ... il n'est plus expressément mentionné qu'il s'agit de la notification "de la décision" étant donné que la notification – ou la signification – du premier acte d'appel fait également courir le délai pour l'introduction du recours, conformément à l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire.⁵³ »

De plus, il est utile de préciser que le dépôt d'une requête d'appel au greffe de la juridiction d'appel, ensuite notifiée par le greffe à l'intimé dans un litige entre plusieurs parties, obligera le greffe à notifier à l'intimé, dans les huit jours suivant cette notification, un second pli judiciaire contenant le premier jugement ainsi que la fiche informative.

4. La loi introduit l'article 780/1 du Code judiciaire

Un nouvel article 780/1, qui contient une obligation générale d'information, est inséré dans le Code judiciaire par l'article 9 de loi du 26 décembre 2022 dans lequel est fait mention de ce qu'une fiche informative sera jointe au jugement civil lorsque la signification ou la notification fait courir le délai d'un recours.

La nouvelle disposition liste les différentes informations à indiquer :

- 1) L'existence ou l'absence de voies de recours d'appel, d'opposition ou de pourvoi en cassation, qui sont d'application contre le jugement ;
- 2) La dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour connaître de ces recours ;
- 3) La manière d'introduire ces recours ;

⁵² Projet de loi relatif à la mention des voies de recours, *op. cit.*, p.12.

⁵³ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours, *op. cit.*, p.27.

- 4) Le délai dans lequel ces recours doivent être introduits, avec mention des motifs légaux de prolongation du délai ;
- 5) L'acte juridique qui fait courir le délai de recours ;
- 6) Un avertissement explicite que la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure.

Les données contenues dans la fiche informative précitée devront être communiquées en cas de possibilité de tierce opposition. Cette communication sera effectuée par le biais d'une mention *pro forma*.

Les informations sises dans la fiche informative pourront être rectifiées ou complétées. Cela peut se faire d'office ou à la demande de l'une des parties, voire de l'huissier de justice.

Il convient de préciser que la fiche informative ne fait pas partie intégrante du jugement. Elle doit être communiquée lors de l'expédition d'une décision judiciaire, en matière civile, et uniquement si la signification fait courir des voies de recours⁵⁴.

Il appartient au Roi de déterminer le modèle de cette fiche informative et partant, par l'habilitation qui lui a été donnée, un Arrêté Royal a été adopté au 26 décembre 2022⁵⁵. Celui-ci fixe le *vade-mecum* de la fiche informative en son article 1 libellé comme suit :

« La fiche informative est établie selon le modèle joint en annexe au présent arrêté ».

Le législateur prône un modèle unique de fiche informative permettant de respecter l'uniformité entre les diverses juridictions du pays. Les juridictions auront le droit de développer leur propre modèle dans cette pratique de l'obligation d'information⁵⁶.

Toutefois, la portée de l'article est limitée aux jugements rendus en matière civile, dans tous les cas où la signification fait courir des voies de recours. La fiche informative ne doit dès lors pas être délivrée en cas de jugement rendu en matière pénale comportant un volet civil ni lorsque la signification d'un jugement ne fait courir aucune voie de recours.

Il convient également de distinguer deux étapes dans le processus d'information du justiciable sur les voies de recours qui lui sont offertes : d'une part, la rédaction de la fiche informative par le juge ou le greffier et d'autre part, les mentions afférentes à celle-ci dans l'acte de signification.

Au stade du prononcé de la décision (*première étape*), le juge – ou le greffier si le juge décide que la tâche lui revient – dresse la fiche informative à l'aide des mentions légales issues de

⁵⁴ R. DE RUBEIS, « La loi du 26 décembre 2022 : une réponse encourageante à l'inconstitutionnalité de l'article 43 du Code judiciaire », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, janvier 2023, p. 1.

⁵⁵ *M.B.*, 30 décembre 2022, p. 104177.

⁵⁶ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours, *op. cit.*, p. 26.

l'article 780/1 du Code judiciaire. Il s'agit là d'une compétence exclusive du magistrat et du greffier, ce qui signifie que l'huissier de justice ne pourra le cas échéant la dresser seul.

Le greffier communique ensuite la fiche informative à l'huissier de justice compétent (*seconde étape*) et au stade la signification de la décision, l'huissier instrumentant mentionne dans son exploit :

- Que celui-ci fait courir le délai de recours indiqué dans la fiche informative ;
- Le premier jour utile de ce délai, lorsqu'il peut être déterminé au moment de la signification ;
- La reproduction de l'article 47bis alinéa 2 du Code judiciaire, lequel énonce : « *lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, ou quand la fiche d'information visée à l'article 780/1 fait défaut, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir. Il en va de même si l'information reprise dans la fiche d'information est incomplète ou inexacte, à condition que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur* ».

Eu égard à ces éléments, une question se pose : quel(s) acte(s) l'huissier peut-il poser lorsqu'il ne reçoit pas de fiche informative de la juridiction ?

a. Première hypothèse : la décision est susceptible de recours et la signification de celle-ci fait courir les délais de recours

En cas de prescription imminente de l'*actio judicati*, l'huissier devra procéder à la signification de la décision, et ce, nonobstant l'absence de toute fiche informative. Le droit de former un recours sera ainsi préservé dans le chef de la partie qui se prévaut de la décision rendue, puisqu'elle ne risquera pas la prescription de son *actio judicati*. Toutefois, l'exploit de l'huissier ne fera pas courir valablement les délais de recours à l'encontre de la partie signifiée, et ce, en vertu de l'article 47bis, alinéa 2, du Code judiciaire (*supra*)⁵⁷.

En dehors du cas particulier de la prescription imminente de l'*actio judicati*, l'huissier de justice peut⁵⁸ :

- Décider de renvoyer l'expédition à son mandant, en lui indiquant que la fiche informative est manquante, et que celle-ci doit être jointe à la décision par le greffe afin de faire valablement courir les délais de recours. Il s'agira ensuite pour le mandant de s'adresser au greffe pour régler la problématique ;
- Choisir de s'adresser lui-même au greffe en vue d'obtenir la fiche informative ;

⁵⁷ S. DOROL, « Mention des voies de recours : analyse comparée », *Lexbase contentieux et recouvrement*, 2023, n°1, p. 3.

⁵⁸ *Ibidem*.

- À la demande expresse du mandant, signifier la décision sans fiche informative, aux risques et périls de celui-ci, qui devra alors supporter les frais d’une éventuelle seconde signification.

b. Seconde hypothèse : la décision est susceptible de recours, mais la signification de celle-ci ne fait pas courir les délais de recours, ou la décision n’est pas susceptible de recours

Dans le cas où la signification ne fait courir aucun délai de recours, la fiche informative ne doit pas être jointe⁵⁹.

De plus, en l’absence de voie de recours, il est indiqué que l’huissier de justice mentionne expressément cette absence dans l’exploit de signification⁶⁰.

B) LES LIGNES DE FAIBLESSE DE LA LOI DU 26 DECEMBRE 2022

La première faille de la loi du 26 décembre 2022, bien qu’anodine, réside dans le fait que le texte de l’article 780/1 du Code judiciaire ne fait mention que du cas où un « jugement » est rendu, ce qui exclurait par conséquent les arrêts et les ordonnances. Fort heureusement, les travaux préparatoires informent que la disposition vise en réalité toute *décision* judiciaire⁶¹.

Une seconde faille de la loi peut être décelée en ce qu’elle n’identifie pas expressément à qui il appartient d’établir la fiche informative conforme à l’article 780/1 du Code judiciaire⁶². Le législateur prône une répartition de responsabilité entre l’huissier de justice et la juridiction, laquelle est *de facto* composée du juge et du greffier⁶³, mais ne semble pas désigner pour autant qui de ces deux derniers est le meilleur garant de la bonne information de la partie signifiée.

Par un avis du 16 novembre 2022, le Conseil d’État avait invité le législateur à tendre vers plus de précision dans l’examen de l’avant-projet de loi :

« ... ni les textes en projet ni leur commentaire n’indiquent qui a la charge d’établir la fiche informative introduite par l’article 780/1 en projet du Code judiciaire et, partant, d’en assumer la responsabilité⁶⁴. »

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 18.

⁶² P. HENRY, tribune n°228 « obligation d’information générale sur les recours, au moyen d’une fiche informative, www.latribune.avocats.be.

⁶³ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours, *op.cit.*, p. 22.

⁶⁴ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours, *op. cit.*, p. 61.

Bien que les travaux préparatoires ne soient pas éclairants à cet égard – alors que le texte lui-même semble bien peu explicite – un consensus se dessine entre les différents courants doctrinaux (*supra*) et charge le juge d'une telle mission, tout en laissant le choix à la juridiction de missionner le greffier d'un tel devoir si elle l'estime adéquat⁶⁵.

Une troisième faiblesse de la loi : l'interprétation du *point* 3) de l'article 780/1 du Code judiciaire. En fait, celui-ci fait mention de la manière d'introduire le recours, mais omet de spécifier si l'intégralité des modes introductifs doivent être mentionnés⁶⁶. Par exemple, l'introduction d'une opposition par requête conjointe doit-elle être mentionnée, alors que dans la plupart des cas, l'opposition est introduite par citation⁶⁷ ? Les travaux préparatoires ne sont pas davantage précis à cet égard, évoquant uniquement la « *manière d'introduire le recours*⁶⁸ ».

En guise de quatrième faiblesse, il est à noter que le recours au système *E-DEPOSIT*⁶⁹ dans la fiche informative encourage le justiciable à interjeter appel de lui-même. Tout comme *DPA (Digital Platform for Attorneys)*, il s'agit d'une plateforme en ligne qui permet de déposer des documents de procédure – dont des actes introductifs de recours – *via* un portail géré par le SPF Justice, et ce de son domicile. Partant, il n'est pas souhaitable que le justiciable, qui sous-estime l'introduction d'un tel recours, n'indique pas correctement les mentions obligatoires de l'article 1057 du Code judiciaire, et voit sa requête déclarée irrecevable.

Une cinquième faiblesse : le champ d'application de l'article 780/1 est limité à la procédure civile et non à la matière répressive. Le débat avait déjà lieu dans les travaux préparatoires, au niveau de l'avis du Conseil d'État, quant au champ matériel de la loi. Ce choix est motivé au vu : « ... *des différences en matière de voies de recours entre les procédures civile et pénale, mais aussi du système d'information pénaliste déjà existant*⁷⁰ ».

Le sixième point faible de la loi réside dans ce que le législateur, qui avait jusqu'au 31 décembre 2022 pour rectifier l'inconstitutionnalité dont question déclarée par l'arrêt du 10 février 2022, a seulement adopté la loi relative à la mention des voies de recours le 26 décembre 2022.

Ce court minutage oblige dès lors le monde judiciaire à faire preuve de résilience, mais risque un encombrement des greffiers qui devront produire un acte supplémentaire alors que les greffiers sont déjà surchargés, la fiche devra être fournie pour les expéditions déjà délivrées, mais non encore signifiées, ce qui ajoute encore une charge de travail.

⁶⁵ E. LEROY, « Les mentions des voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obligation active de publicité ou d'information », *J.T.*, 2022, p. 242, n°19. ; A. HENDRICKX, « Informatie over de rechtsmiddelen in de betokening: het grondwettelijk hof zet de wetgever aan het werk », *R.W.*, 2021-2022, p. 1539-1540, n°15. ; C. DANIELS, « Geen informatie over rechtsmiddelen, geen eerlijk proces », *R.W.*, 2020-2021, n°4, p. 1290.

⁶⁶ A. GILLET, *op. cit.*, p. 95.

⁶⁷ C. Civ., art. 1047, al. 2 et 3.

⁶⁸ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours, *op. cit.*, p. 25.

⁶⁹ Introduit par un Arrêté Royal du 29 septembre 2021.

⁷⁰ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours, *op. cit.*, p. 59.

La septième et dernière faiblesse que l'on peut pointer du doigt dans le cadre de cette loi est la suivante : le législateur aurait dû prévoir que l'exploit d'huissier doive indiquer les premier et dernier jours utiles pour introduire un recours. Le législateur aurait dû sécuriser davantage le justiciable en lui évitant tout risque de forclusion.

Enfin, *quid* des délais qui prennent cours à partir de la notification qui informatisée en matière d'insolvabilité ? La loi reste encore muette sur la question, ce qui est regrettable pour le justiciable⁷¹.

*

⁷¹ A. GILLET, *op. cit.*, p. 97.

VI.- TABLEAU DE SYNTHÈSE COMPARATIF

<u>Postulats</u>	<u>Article 46bis du Code judiciaire</u>	<u>Article 43 nouveau du Code judiciaire</u>	<u>Article 780/1 nouveau du Code judiciaire</u>
La mention du délai de recours :	L'article ne mentionne que l'existence du délai de recours, sans faire référence à son point de départ.	L'article indique que le 1 ^{er} jour du délai de recours doit être mentionné dans l'exploit de l'huissier de justice.	L'article prescrit la mention du délai de recours et celle de sa possible prorogation (<i>litera d</i>).
Les recours idoines :	Sont visés l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation.		Sont visés l'appel, l'opposition, le pourvoi en cassation, ainsi que la tierce opposition.
L'auteur responsable de l'information :	L'huissier, le greffier ou le juge.		Partage de responsabilité entre l'huissier et le greffier ou le juge.
La sanction de l'information :	L'information du délai de recours et des modalités est prescrite à peine de nullité.	L'obligation d'information de l'huissier de justice est prescrite à peine de nullité.	
Le champ d'application de la disposition :	Uniquement en matière civile.		Uniquement en matière civile.
L'acte réceptacle de l'information :	Dans l'acte de signification ou de notification, sans mention de délai à courir.		Par une fiche informative jointe à l'expédition du jugement, à condition que la signification ou la notification fasse courir un délai de recours.
La dénomination et l'adresse de la juridiction compétente :	L'article n'en fait pas mention.		L'article en fait mention en son <i>litera b</i>).

VII.- RÉFLEXIONS : INTERVIEW DE MAÎTRE VINCENT COLSON

Il a été un véritable plaisir d'interroger Maître Vincent COLSON, avocat au barreau de Liège-Huy qui, fort de son expérience et spécialiste de la procédure judiciaire privée, a pu délivrer quelques savants enseignements dans le cadre du présent travail de fin d'études. Il partage à cette occasion sa réflexion éclairée sur la loi du 26 décembre 2022 relative à l'indication des voies de recours, et fournit différents éléments de réponse aux questions suivantes :

A) À l'aide de la nouvelle fiche informative, le justiciable est-il encouragé à se défendre sans conseil en deuxième degré d'instance ?

Pour Maître COLSON, il s'agirait d'une erreur de penser que législateur entend encourager, par l'entrée en vigueur de la fiche informative, la justice par automédication.

Certes, la loi autorise le justiciable à plaider sa propre cause et à ester seul en justice, sous réserve de certaines exceptions⁷². Cependant, le juge peut ordonner au justiciable de faire appel à un avocat si son inexpérience venait à mettre en péril la défense de ses intérêts⁷³.

Maître COLSON spécifie ensuite qu'un premier danger de la fiche informative est l'effet *Dunning Kruger*, lequel est un biais cognitif induisant que des personnes non qualifiées s'offrent une surestimation de leurs propres compétences.

Dans le même ordre d'idée, il ne faudrait pas non plus que la fiche informative comme prévue à l'article 780/1 du Code judiciaire encourage le justiciable à débarquer son conseil, pensant qu'il connaît alors l'intégralité des modalités de l'introduction du recours qu'il envisage de former.

Sans tomber dans un militantisme corporatiste de l'avocature, Maître COLSON est convaincu qu'un citoyen n'a pas la formation juridique adéquate, et ne peut à juste titre être aussi compétent que son conseil pour défendre son dossier, peu importe le degré d'instance dont il est question.

Les principales déclarations de sinistre de l'avocat sont d'une part, une ligne de défense inadéquate et préjudicieuse, et d'autre part, le dépassement d'un délai prescrit à peine d'irrecevabilité. *Quid* alors d'un justiciable sans expérience ?

Selon Maître COLSON, le législateur ne souhaite pas que la machine judiciaire soit perturbée par un citoyen, trop confiant et ignorant les attentes de la procédure, qui este seul en justice. Un justiciable qui ne conclut pas, ou ne communique pas ses éléments à la partie adverse, oblige le juge embarrassé à écarter les pièces non communiquées pour soutenir les droits de

⁷² C. Jud., art. 728 et 758, al. 1^{er}.

⁷³ C. Jud., art. 758, al. 2.

la défense, et par la même occasion à se priver lui-même des informations parfois pertinentes quant au litige soumis devant lui. L'engrenage est alors retardé, grippé par une méconnaissance des règles de procédure et favorise les arriérés judiciaires si le juge reporte l'audience.

Maître COLSON pense que même sous forme d'une fiche informative, le système des voies de recours reste trop complexe et rend inévitable la compréhension difficile du justiciable.

Si le législateur avait pour but que le justiciable puisse se défendre seul en seconde instance, il est logique de penser à un certain degré d'échec de la loi si le justiciable doit contacter un avocat pour lui traduire cette fiche qui reste laborieuse à déchiffrer.

B) Que penser du partage de responsabilité entre les juridictions et les huissiers de justice ?

Pour Maître COLSON, ce partage de responsabilité prévu par le législateur relativement à la fiche informative est malheureusement un coût d'opportunité pour le métier d'huissier de justice.

L'huissier instrumentant voit la responsabilité de sa fonction croître, vu que celui-ci devra à présent examiner soigneusement la fiche que le greffier de la juridiction lui aura transmise. Il devra également demander une rectification à la juridiction compétente en cas d'erreur ou d'omission.

L'officier public aura comme devoir de maîtriser la computation des délais afin d'indiquer le début du délai de recours ou à défaut, pouvoir expliquer le fondement juridiquement permettant au justiciable de fixer le premier jour du délai.

Cependant, Maître COLSON regrette que la profession des huissiers de justice soit reléguée au deuxième plan. Il est étonnant que l'huissier ne soit qu'un mandataire chargé de porter la fiche informative à son destinataire, et non son rédacteur en chef. Il ne serait donc pas déraisonnable de demander à un huissier d'assumer la pleine responsabilité de fournir un renseignement précis à un justiciable quant aux modalités de procédures de voies de recours.

Enfin, la procédure en second degré d'instance à un certain coût. C'est pourquoi Maître COLSON trouverait louable qu'un conseil soit dispensé au justiciable par l'huissier en vue de sauvegarder l'effectivité de la signification. Il pourrait à cette occasion indiquer au justiciable les possibilités d'aide juridique de première et de deuxième ligne, d'assistance judiciaire, d'assurance protection juridique, d'une intervention d'un syndicat. L'huissier est un officier public qui a une mission d'intérêt général et à ce titre, il se doit d'apporter un devoir positif d'information à son destinataire, autre qu'une simple remise de documents.

VIII.- CONCLUSION GÉNÉRALE

La Cour européenne des droits de l'homme n'est pas plus précise quant à la minutie de l'information que le législateur doit prévoir. Elle nous éclaire simplement sur ce que la communication d'une décision judiciaire doit indiquer le plus explicitement possible la voie de recours utile, le délai y afférent, ainsi que ses modalités.

Il ressort du présent travail de fin d'études que l'article 46*bis* du Code judiciaire est une véritable copie des enseignements de l'article 792 du même Code, qui aurait eu mérite à être promulgué.

Le législateur aurait pu copier le régime de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, à l'instar du raisonnement de la Cour constitutionnelle, en indiquant la mention des voies de recours, leurs délais, et l'adresse de la juridiction de recours compétente. Il a fait choix d'une autre alternative : le recours à une « notice », la fiche informative, qui a vocation à éclairer le justiciable qui souhaite intenter un recours.

S'agissant de la fiche précitée comme prévue par l'article 780/1 du Code judiciaire, il paraît délicat d'en déchiffrer les aspects pratiques si l'on se place dans la peau du justiciable novice en droit. En réalité, celui-ci est plongé dans une longue notice de fort de sept pages de procédure civile et n'en est pas plus informé dans la pratique. Il a besoin, en tout état de cause, d'un praticien du droit pour l'aider à la mobiliser à bon escient.

En sus de divers points faibles que comporte la loi du 26 décembre 2022, il s'avère que celle-ci est également tardive et incomplète.

Si la loi se *veut* si exhaustive, elle aurait néanmoins pu (dû ?) indiquer les modalités de la procédure utile en cas de recours imminent, la situation pratique d'une décision coulée en force de chose jugée, ou encore, si le recours est à enclenchement différé à l'instar de l'article 1050 du Code judiciaire pour le jugement avant dire droit.

Comme développé *supra*, l'intention du législateur est certes que tous les acteurs de la justice œuvrent, à chaque pan de procédure, à renforcer le devoir d'information du justiciable. Cependant, il convient de ne pas oublier que l'huissier de justice a pour obligation déontologique principale le devoir d'information.

En effet, les huissiers étaient conviés à la table des négociations de la loi du 26 décembre 2022 et, il est curieux de ne pas avoir plaidé pour plus de responsabilités dans leur chef, à l'instar du Commissaire de justice en France. Les exploits de signification pourraient reposer davantage sur leur savoir-faire – par exemple en indiquant précisément les dates de début et de fin des délais de recours – puisqu'ils sont d'ores et déjà responsables du contenu de ceux-ci, en ce compris l'indication exacte des voies et modalités de recours.

Le partage de responsabilités pensé par le législateur implique par ailleurs une multiplication des intervenants et des risques de contradiction entre ceux-ci, ce qui créerait un arriéré certain, ainsi qu'une potentielle insécurité juridique.

Enfin, il est regrettable que le juge de première instance doive lui-même apprécier le juge du recours alors que, sur le plan des principes, seul le juge d'appel statue sur la recevabilité du recours...

Il faudra, par conséquent, attendre soit une nouvelle condamnation de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'homme, soit une loi correctrice de ces problématiques touchant la pratique du droit judiciaire, pour aiguïser autant que faire se peut notre législation relative à l'indication au justiciable des voies de recours.

*

* *

IX.- BIBLIOGRAPHIE

A) LEGISLATION

Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 46bis prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements, Doc. Parl., Chambre, 1992-1993, n° 48K0962.

Projet de loi relatif à la mention des voies de recours, exposé des motifs, Doc.parl., Chambre, sess. Ordi. 2022-2023, n°55-3046/001.

C. Jud., art. 728 et 758, al. 1er.

C. Jud., articles 689, 1031, 1048, 1051, 1073, et 1249/2.

C. Jud., art. 758, al. 2.

Ancien article 8 de la Constitution.

Circ. n°5/2008 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la notification de ses droits à une personne condamnée par défaut, 2008, page 2.

B) DOCTRINE

BAETENS-SPETCHINSKY M., « Le délai de recours en cassation en matière civile : pièges à éviter et recommandations *de lege ferenda* », obs. sous Cass., 21 janvier 2011, *U.T.*, 2011, p. 697.

BIEMAR B., « La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière administration provisoire », *J.L.M.B.*, 2015, p. 104.

CHEVALLIER J., « L'État de droit », *Rev. dr. publ.*, 1988, p. 313.

DANIELS C., « Geen informatie over rechtsmiddelen, geen eerlijk proces », *R.W.*, 2020-2021, n°4, p. 1290.

DECOCK N., PROVEUX A., BOURGEOIS P., CANIVET A., et van DIJCK E., « Titre 2 - Notions générales » in *L'acte de signification : entre théorie et pratique*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 31.

DE LEVAL G., « Le point de départ du délai en cas de notification », *J.L.M.B.*, 2001/31, p. 1349.

DE LEVAL G. et GEORGES FR., « Optimisation institutionnelle et fonctionnelle de l'appel », in P. TAELEMAN, *Repenser l'appel*, C.I.D.J., La Chartre, Bruxelles, 2012, pp. 198 à 200.

DE LEVAL G. et van COMPERNOLLE J., « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », *J.T.*, 2016/30, n° 6658, p. 521.

DE LEVAL G., van COMPERNOLLE J. et van DROOGHENBROECK J-F., « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *J.T.*, 2022, n°18, p. 233-234.

DE LEVAL G., van DROOGHENBROECK J. et LEROY E., « Information du justiciable sur les voies de recours : la Cour constitutionnelle amplifie et clarifie sa jurisprudence », *J.T.*, 2022/31, p. 550-551.

DE RUBEIS R., « Mention des voies de recours : la Cour constitutionnelle tape sur le clou », *Bull. Proc.*, 2022/22, p. 3.

DE RUBEIS R., « La loi du 26 décembre 2022 : une réponse encourageante à l'inconstitutionnalité de l'article 43 du Code judiciaire », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, janvier 2023, p. 1.

DOROL S., « Mention des voies de recours : analyse comparée », *Lexbase contentieux et recouvrement*, 2023, n°1, p. 3.

ERDMAN F. et DE LEVAL G., *Les dialogues Justice*, Rapport de synthèse, 2004, p. 245.

GILLET A., « l'information du justiciable sur les voies de recours : le législateur intervient », *J.T.*, 11, 2023/6, 11 février 2023, p. 96.

HENDRICKX A., « Informatie over de rechtsmiddelen in de betekening: het grondwettelijk hof zet de wetgever aan het werk », *R.W.*, 2021-2022, p. 1539-1540, n°15.

HERINCKX Y., « Mentionner les voies de recours lors de la communication d'une sentence », *b-Arbitra 2022-2*, Bruxelles, Kluwer, p. 416.

HENRY P., tribune n°228 « obligation d'information générale sur les recours, au moyen d'une fiche informative, www.latribune.avocats.be.

LEDAIN F., « L'obligation de mentionner les voies de recours dans les exploits de signification de jugements », *Sem. Fisc.*, 2022/10, n° 512.

LEROY E., « Généralisation, en matière administrative, de l'obligation d'informer les citoyens des voies de recours disponibles ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les exercer », *J.T.*, 2022/31, p. 544-545.

LEROY E., « Les mentions des voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obligation active de publicité ou d'information », *J.T.*, 2022, p. 242, n°19.

MINY X., « Au nom de l'État de droit », obs. sous Tribunal civil francophone Bruxelles (référés), *Revue du Droit Public et des Sciences Administratives*, 2020 (3-4), p. 628.

THEVISSEN P., « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », *JL.M.B.*, 2011, p. 798.

VELU J. et ERGEC R., « Convention européenne des droits de l'Homme, *R.P.D.B.*, 2^e édition, Bruylant, Bruxelles, 2014, n°458.

VAN DEN BERGHE B., « De toegankelijkheid van de rechtsmiddelen - Over de redelijke toepassing van de vorm - en termingsvereisten », in *Civiel procesrecht vandaag en morgen*, Intersentia, Anvers-Cambridge, 2013, p. 133, n° 18.

VAN DEN BERGHE B., « Informatieplichten inzake de toegang tot de (civiele) rechter : het Hof van Cassatie acht en prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof niet zinvol », note sous Cass., 15 mai 2015, K.I., 2016-2017, p. 463, n° 3.

C) JURISPRUDENCE

Jurisprudence belge

C.Const., 15 mars 2007, n°40/2007.

C. Const., 15 octobre 2015, n° 138/2015, B.24.1 – B.24.2.

C. Const., 16 juillet 2020, n° 2020-107, R.W., 2020-2021, B.9.2, p. 626.

C. Const., 10 juin 2021, n° 84/2021, R.D.J.P., 2021, liv. 5-6, p. 220.

C. Const., 10 février 2022, n°23/2022.

C. Const., 30 juin 2022, n°92/2022.

Cass., 17 nov. 2010, *J.T.*, 2011, p. 35.

Cass., 15 mai 2015, n°8.

Mons, 24 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 913.

Rapport de la Cour constitutionnelle de Belgique présenté au 4^{ème} Congrès de la Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle, 11-14 septembre 2017, Vilnius, Lituanie, J. SPREUTELS, p. 17.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, arrêt *Golder c. Royaume Uni*, 21 février 1975.

CEDH, arrêt *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2007.

CEDH, arrêt *Hakimi c. Belgique*, 29 juin 2010.

CEDH, arrêt *Faniel c. Belgique*, 1^{er} mars 2011, J.L.M.B., 2011, p. 788.

CEDH, arrêt *Assunção Chaves*, 31 janvier 2012.